

I. N. A. O.	
COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES	
Résumé des décisions prises	
<i>Séance du 5 février 2014</i>	
2014-CP100	DATE : 26 mars 2014

Personnes présentes :

Président : Marcel SAINT CRICQ

- **Membres de la commission permanente :** Mme Nathalie VUCHER, MM. Henri BALADIER, Bruno BLOHORN, Pascal BONNIN, Eric CACHAN, Philippe DANIEL Gérard DELCOUSTAL, Jean-Paul MANCEL, Arnauld MANNER, Jean-François RENAUD Jean-François ROLLET, Bernard TAUZIA.
- **Commissaire du gouvernement ou son représentant :**
Mme Valérie PIEPRZOWNIK.
- **Le directeur général de la direction générale des politiques agricoles, agro-alimentaire des territoires, ou son représentant :**
Mmes Maria GRAS, Emilie LEBRASSEUR.
- **Le directeur général de la direction générale de l'alimentation ou son représentant :**
Mme Fabienne COROLLER.
- **Le chef du service de la régulation et de la sécurité ou son représentant :**
M. Xavier ROUSSEAU.
- **Agents INAO :** Mmes Claudia CALCINA, Claire BABOUILLARD, Sabine EDELLI, Catherine MARTIN-POLY, Marie-Lise MOLINIER, Pauline PLAZENET. MM. Jean-Luc DAIRIEN, Olivier RUSSEIL, Franck VIEUX.

Personnes excusées :

- **Membres de la commission permanente :** Mme Dominique HUET, M. Patrick BOURON.

* *
*

2014-CP101 Résumé des décisions prises de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 12 décembre 2013

La commission permanente a validé le résumé des décisions prises lors de sa séance du 12 décembre 2013.

2014-CP102 Label rouge n° LA 10/98 « Reine-Claude » - Organisme de défense et de gestion du label rouge Reine-Claude - Demande de modification du cahier des charges - Examen de la recevabilité de la demande

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges du label rouge n° LA 10/98 « Reine-Claude » et du projet de dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure de ce label rouge (selon le mode 1) présentés par l'Organisme de défense et de gestion du label rouge Reine-Claude.

Elle a pris connaissance des observations des services sur la partie 'Etiquetage' du cahier des charges et sur le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure.

La commission permanente a jugé les modifications mineures. Sous réserve de la prise en compte des observations des services et de corrections rédactionnelles sur la dénomination du label rouge, elle a proposé l'homologation du cahier des charges modifié.

De même, sous réserve de la prise en compte des observations des services de l'INAO, la commission permanente a validé le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure selon le mode 1 pour ce label rouge.

2014-CP103 Labels rouges n° LA 01/11 « Bar d'aquaculture marine », LA 02/11 « Daurade d'aquaculture marine », LA 03/11 « Maigre d'aquaculture marine » - Syndicat des aquaculteurs corses « MSC Mare e Stagni Corsi » - Demandes de modification des cahiers des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction

La commission permanente a pris connaissance des demandes de modification des labels rouges n° LA 01/11 « Bar d'aquaculture marine », LA 02/11 « Daurade d'aquaculture marine » et LA 03/11 « Maigre d'aquaculture marine » présentées par le Syndicat des aquaculteurs corses « MSC Mare e Stagni Corsi ».

Concernant la rubrique « Aliment » des cahiers des charges qui permet l'utilisation de farines issues exclusivement d'une pêche gérée par quotas, l'ODG a demandé l'ajout d'un approvisionnement possible en farines issues de coproduits d'élevages aquacoles. La commission permanente a proposé d'étendre aux farines de poissons issues de coproduits des activités de transformations des produits aquatiques et proposé en conséquence la rédaction suivante dans les cahiers des charges :

« farines de poissons sauvages issues d'une pêche gérée par quotas et/ou farines de poissons issues de coproduits des activités de transformations des produits aquatiques » au lieu de la proposition de l'ODG : « farines de poissons sauvages issues d'une pêche gérée par quotas et/ou farines de poissons issus de coproduits d'élevages aquacoles ».

L'organisme de défense et de gestion sera invité à reprendre la nouvelle proposition de rédaction ou à confirmer sa demande initiale.

Considérant les modifications mineures des cahiers des charges et sous réserve de corrections rédactionnelles de la partie 'Etiquetage' et de l'accord de l'ODG, la commission permanente a proposé l'homologation des trois cahiers des charges modifiés.

2014-CP104 Label rouge n° LA 07/09 « Noix de Saint-Jacques » - Association Normandie Fraîcheur Mer (NFM) - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du label rouge n° LA 07/09 « Noix de Saint-Jacques » présentée par l'Association Normandie Fraîcheur Mer (NFM).

Elle a constaté notamment que la demande conduit à ne plus impliquer directement les pêcheurs dans la démarche, alors qu'une des caractéristiques certifiées communicantes fait référence à la sélection des coquilles réalisée à bord des bateaux.

Afin d'analyser de manière plus approfondie ce point, de s'assurer de la contrôlabilité des dispositions relatives à la sélection et à la qualité des coquilles et de la cohérence des dispositions proposées avec les autres cahiers des charges de label rouge pour ce même produit, et compte tenu du nombre de modifications souhaitées par l'ODG, la commission permanente a donné un avis favorable pour le lancement de l'instruction et proposé la nomination par le comité national d'une commission d'enquête chargée de l'examen de cette demande de modification du cahier des charges.

2014-CP105 Label rouge n° LA 04/08 « Jambon sec supérieur » - Consortium des Salaisons d'Auvergne - Mise en conformité avec la notice technique « Produits de charcuterie salaison pur porc »

La commission permanente a pris connaissance de la demande de mise en conformité avec la notice technique label rouge « Produits de charcuterie salaison pur porc » et des rapports d'analyses sensorielles transmises par l'ODG

Elle a jugé probants les résultats des analyses sensorielles ainsi que la caractérisation de la qualité supérieure et a proposé l'homologation du cahier des charges mis en conformité pour le label rouge n° LA 04/08 « Jambon sec supérieur » sous réserve de la prise en compte de remarques de forme.

2014-CP106 Label rouge n° LA 05/85 « Agneau de plus de 13 kg carcasse » - Association Charolais Label Rouge A.C.L.R - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges du label rouge n° LA 05-85 « Agneau de plus de 13 kg carcasse » présentée par l'Association Charolais Label Rouge.

La commission permanente a jugé les modifications mineures et proposé l'homologation du cahier des charges modifié.

2014-CP107 Label rouge n° LA 05/03 « Crevette d'élevage Penaeus Monodon présentée entière crue surgelée ou entière crue surgelée « corps décortiqué » ou entière cuite réfrigérée » - Association Ile Rouge Nosy Mena - Demande de modification du cahier des charges - Examen de recevabilité de la demande - Demande de dérogation

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du label rouge n° LA 05/03 « Crevette d'élevage Penaeus Monodon présentée entière crue surgelée ou entière crue surgelée « corps décortiqué » présentée par l'Association Ile Rouge Nosy Mena.

Cette demande de modification vise à sécuriser les sites de production suite au développement de l'infection virale au WSSV (White Spot Syndrome Virus) qui entraîne une forte mortalité des crevettes Pénaéides, qui s'est déclarée en septembre 2011 dans une ferme aquacole située au Mozambique et qui se propage depuis à Madagascar et a déjà conduit à la fermeture de plusieurs sites de production ainsi qu'à la fermeture récente de l'unique ferme produisant des crevettes label rouge.

La commission permanente a souligné la qualité supérieure incontestable de ce produit label rouge par rapport au produit courant de comparaison. Elle a noté que l'ODG avait anticipé cette situation en réalisant et en fournissant des analyses sensorielles comparatives qui démontrent le maintien des caractéristiques organoleptiques et de la qualité supérieure du produit.

Au regard des éléments fournis à l'appui de la demande, notamment les analyses sensorielles, la commission permanente a jugé la demande de modification recevable et les modifications majeures.

Elle a proposé en conséquence la nomination par le comité national d'une commission d'enquête chargée de l'examen de la demande. Outre l'analyse des modifications et de son impact sur la qualité supérieure, la commission d'enquête veillera à la mise en conformité du cahier des charges avec les dispositions du guide du demandeur d'un label rouge.

La commission permanente a pris également connaissance de la demande exceptionnelle de dérogation au cahier des charges en vigueur présentée en parallèle par l'ODG, compte tenu de la situation de crise sanitaire avérée, et visant à anticiper sur le futur cahier des charges afin de garantir le maintien d'une production en label rouge. En effet, un nouveau site de production a d'ores et déjà été aménagé selon les dispositions du projet de futur cahier des charges et sécurisé vis-à-vis de la contamination de l'eau par le virus.

Toutefois, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, tout opérateur produisant sous label rouge doit être habilité, l'habilitation reconnaissant l'aptitude de l'opérateur à satisfaire aux exigences du cahier des charges du label rouge dont il revendique le bénéfice. L'unique opérateur habilité à produire dans le respect du cahier des charges ayant cessé son activité, la demande de dérogation au cahier des charges qu'il avait déposée n'a pas lieu d'être traitée. Il n'est également pas possible d'habiliter la nouvelle ferme au regard des dispositions du cahier des charges en vigueur.

Par contre, bien consciente de la situation exceptionnelle, elle a demandé que l'instruction de la demande de modification soit conduite dans les meilleurs délais afin d'assurer de nouveau une production de crevettes label rouge. Dans cet objectif, elle a proposé que le rapport d'étape de la commission d'enquête lui soit présenté par délégation du comité national, et qu'il soit proposé au comité national de lui déléguer la décision de lancement de la procédure nationale d'opposition.

Elle a demandé également que parallèlement à la modification du cahier des charges, que l'ODG soit sensibilisé sur la nécessité de travailler rapidement à l'élaboration du plan de contrôle associé à ce cahier des charges modifié.

2014-CP108 Label rouge n° LA 21/99 « Betteraves rouges cuites sous vide » - PAQ -
Demande de modification du cahier des charges - Examen de la recevabilité de la demande

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du label rouge n° LA 21-99 « Betteraves rouges cuites sous vide » présentée par le PAQ.

La commission permanente a jugé les modifications majeures (toutes les caractéristiques communicantes certifiées sont impactées) et proposé la nomination par le comité national d'une commission d'enquête chargée de l'examen de la demande.

2014-CP109 Labels rouges n° LA 20/90 « Caille fermière », LA 02/85 « Canard fermier », LA 04/06 « Chapon blanc fermier », LA 26/99 « Chapon blanc fermier entier et découpes, frais et surgelé », LA 19/94 « Chapon de pintade fermier », LA 05/06 « Chapon jaune fermier », LA 17/00 « Chapon jaune fermier entier et découpes, frais et surgelé », LA 17/88 « Chapon noir fermier », LA 10/80 « Dinde fermière à rôtir », LA 20/97 « Oie fermière », LA 03/82 « Pintade fermière », LA 02/84 « Pintade fermière entière et découpes, fraîche et surgelée », LA 10/92 « Poularde noire fermière », LA 03/12 « Poularde noire fermière entière et découpes, fraîche et surgelée », LA 05/84 « Poulet blanc fermier », LA 08/05 « Poulet blanc fermier de 100 jours », LA 02/93 « Poulet blanc fermier entier et découpes, frais et surgelé », LA 56/88 « Poulet jaune fermier », LA 01/84 « Poulet jaune fermier entier et découpes, frais et surgelé », LA 05/69 « Poulet noir fermier », LA 23/06 « Poulet noir fermier entier et découpes, frais et surgelé », LA 04/13 « Poularde jaune fermière entière et découpes, frais et surgelée » et LA 05/13 « Chapon de pintade fermier entier et découpes frais et surgelé » - VENDEE QUALITE - Demande de modification des cahiers des charges -Modification de la liste des bâtiments bénéficiant de la dérogation prévue au C19 - Examen de recevabilité de la demande

La commission permanente a pris connaissance des demandes de modification des cahiers des charges label rouge « Volailles fermières de chair » présentées par Vendée Qualité et relatives à la modification de l'annexe présentant la liste des bâtiments construits avant le 21 décembre 2006 bénéficiant de la dérogation prévue au point C19 sur les critères d'élevage, afin d'intégrer une nouvelle exploitation.

Au vu des éléments justificatifs présentés par l'ODG sur la réalité d'une production en label rouge avant décembre 2006 dans le bâtiment concerné, elle a jugé la modification mineure et proposé l'homologation des cahiers des charges modifiés.

2014-CP110 Label rouge n° LA 03/95 « Poulet blanc fermier, élevé en plein air entier et découpe frais » - Syndicat des volailles de l'Orléanais (SVO) - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure - Basculement en mode 2

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges et du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure.

Concernant le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure pour le label rouge n° LA 03/95, elle a constaté la conformité de ce dossier avec la trame-type « poulet » validée par la commission permanente du 24 avril 2013 et l'a validé.

Le basculement en mode 2 sera effectif après présentation à l'INAO de la convention signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur pour ce label rouge. La validation formelle fera l'objet d'une notification par le Directeur de l'institut pour ce dossier d'évaluation et de suivi et de la qualité supérieure.

Concernant la demande de modification du cahier des charges portant notamment sur la suppression du critère E6 relatif au matériel d'alimentation et d'abreuvement des bâtiments, la commission permanente a jugé les modifications mineures et proposé l'homologation du cahier des charges modifié du label rouge n° LA 03/95 « Poulet blanc fermier, élevé en plein air entier et découpe frais et surgelé ». La partie « Etiquetage » du cahier des charges devra être en outre complétée conformément au guide du demandeur label rouge notamment avec les coordonnées de l'ODG.

Elle a précisé que les modifications qui sont validées portent seulement sur le label rouge n° LA 03/95 et non pas sur l'ensemble des cahiers des charges de l'ODG. Si l'ODG souhaite effectivement supprimer l'exigence E6 de l'ensemble de ses cahiers des charges, il conviendra de déposer une demande de modification pour l'ensemble des cahiers des charges, accompagnée de toutes les pièces nécessaires à leur instruction conformément au guide du demandeur. La Commission permanente a indiqué que l'ODG aurait pu introduire simultanément l'ensemble des demandes.

2014-CP111 Notices techniques label rouge - Demande de modification des grilles de lecture des matières premières pouvant entrer dans la formulation des aliments composés pour la production en label rouge « Agneau » et « porc »

La commission permanente a pris connaissance et a validé les grilles de lecture des matières premières des notices techniques « agneau » et « porc » corrigées par l'ajout de la catégorie 5 « Autres graines et fruits, et produits dérivés ».

Les ODG, les organismes certificateurs et les fabricants d'aliments seront informés de la décision de la commission permanente.

2014-CP112 Notice technique label rouge « Produits de charcuterie salaison pur porc » - Modification de la notice technique - Approvisionnement en viande de coche label rouge - Bilan de la procédure nationale d'opposition

La commission permanente a pris connaissance de l'opposition émise durant la consultation publique sur la modification du critère C2bis de la notice technique définissant les critères minimaux à remplir pour l'obtention d'un label rouge « Produits de charcuterie salaison pur porc ».

Afin de permettre à des viandes issues de labels rouges « Viande de coche », qui seraient homologués avant l'échéance retenue, d'être utilisées pour la production de « Produits de charcuterie salaison pur porc » label rouge, la commission permanente a proposé de retenir la rédaction suivante du critère C2 bis de la notice technique :

« C2bis. Certains produits de charcuterie salaison sont fabriqués à partir de viandes de cochons. »

La viande de coche utilisée pour la fabrication de produits de charcuterie salaison label rouge devra être label rouge, au plus tard à compter de la date figurant dans l'arrêté d'homologation de la présente notice. Pendant la période transitoire, la viande de coche doit être certifiée. »

Dans le même sens, la commission permanente a proposé de modifier l'article 3 du projet d'arrêté d'homologation de la notice technique de la manière suivante :

« La viande de coche utilisée pour la fabrication de produits de charcuterie salaison labels rouges mentionnée au critère C2bis de la notice technique visée à l'article 1 devra être label rouge au plus tard à compter du 30 juin 2016. »

Concernant la date limite du 1^{er} janvier 2015 proposée dans le courrier d'opposition pour l'utilisation obligatoire de viandes de coche label rouge, compte-tenu de l'expérimentation en cours sur la caractérisation sensorielle des viandes de coche et constatant à ce stade, l'absence de dépôt de dossier de demande de label rouge Viande de coche, la commission permanente s'est prononcé défavorablement sur la date du 1^{er} janvier 2015 et a confirmé la date du 30 juin 2016.

Sous réserve de la prise en compte des observations précédentes la commission permanente a proposé l'homologation de la notice technique modifiée « Produits de charcuterie salaison pur porc ».

2014-CP113 IGP « Brioche vendéenne » - Association Vendée Qualité - Demande de modification - Examen de recevabilité de la demande

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges de l'IGP « Brioche vendéenne ».

Il a été signalé à la commission permanente que le cahier des charges enregistré précise l'origine de certaines matières premières et que la réglementation européenne en vigueur impose que toute restriction quant à l'origine des matières premières doit être justifiée par rapport au lien à l'origine.

Néanmoins, la demande de modification ne portant pas sur l'origine des matières premières, on ne peut préjuger de la position des services de la Commission européenne sur ces dispositions.

La commission permanente a noté le nombre important de modifications et demandé d'attirer l'attention de l'ODG sur leurs conséquences potentielles sur les caractéristiques du produit ; le demandeur devra s'assurer que la spécificité du produit ainsi que le lien à l'origine sont maintenus.

Sur la modification portant sur les types de farine, la commission permanente a demandé qu'une fourchette soit définie afin de ne pas dénaturer le produit avec des farines qui ne seraient pas adaptées à la fabrication de la brioche vendéenne.

Globalement, elle a précisé que le cahier des charges devra faire l'objet d'une réécriture pour se conformer au guide du demandeur IGP. Le document unique et la demande de modification devront également être revus pour se conformer à la réglementation en vigueur. Notamment une justification approfondie est attendue sur chaque point proposé à la modification.

La commission permanente a jugé les modifications majeures et proposé la nomination par le comité national d'une commission d'enquête chargée de l'examen de cette demande. La commission d'enquête devra s'attacher en particulier à vérifier le maintien du lien à l'origine et de la spécificité du produit.

2014-CP114 « Bulagna » - « Coppa de Corse » / « Coppa de Corse – Coppa di Corsica » - « Figatelli de Corse » / « Figatelli de Corse – Figatellu di Corsica » - « Jambon sec de Corse » / « Jambon sec de Corse – Prisuttu » - « Lonzo de

Corse » / « Lonzo de Corse – Lonzu » - « Pancetta de Corse » / « Pancetta de Corse – Panzetta di Corsica » - « Saucisson sec de Corse » / « Saucisson sec de Corse – Salciccia di Corsica » - Cunsorziu di i Salamaghji Corsi - Consortium des Salaisonniers Corses - Demandes de reconnaissance en IGP - Prolongation de la mission de la commission d'enquête

La commission permanente a prolongé la mission de la commission d'enquête jusqu'au 31 décembre 2014.

2014-CP115 « Mini chapon fermier » - Fermiers du Val de Loire - Demande de reconnaissance en label rouge – Examen de recevabilité de la demande

La commission permanente a pris connaissance de la demande de reconnaissance en label rouge « Mini-chapon fermier » présentée par les Fermiers du Val de Loire.

Elle a jugé la demande recevable et proposé la nomination par le comité national d'une commission d'enquête chargée de son instruction.

2014-CP116 Labels rouges n° LA 09-97 « œuf de poule élevée en plein air », LA 08-03 « œufs de poules élevées en plein air », LA 34-06 « œufs de poules élevées en plein air », LA 15-00 « œufs de poules élevées en plein air », LA 05-05 « œufs de poules élevées en plein air », LA 23-01 « œufs de poules élevées en plein air », LA 06-02 « œufs de poules élevées en plein air », LA 21-06 « œufs de poules élevées en plein air », LA 04-02 « œufs de poules élevées en plein air », LA 35-99 « œufs fermiers de poules élevées en plein air », LA 18-98 « œufs fermiers de poules élevées en plein air », LA 03-99 « œufs fermiers de poules élevées en plein air », LA 35-88 « poules fermières élevées en plein air » - Mise en conformité avec la notice technique « œufs de poules élevées en plein air » - « Poules élevées en plein air / liberté »

La commission permanente a pris connaissance des cahiers des charges modifiés par les ODG suite à ses observations et propositions qu'elle avait formulées lors de ses séances du 16 octobre 2013 et du 12 décembre 2013.

Elle a donné un avis favorable aux propositions de retenir dans les cahiers des charges l'une des caractéristiques certifiées communicantes (CCC) suivantes : « poules ayant accès à un parcours arboré » ou « poules ayant accès à un parcours extérieur de 5m² minimum par poule ».

Elle s'est prononcé favorablement aux compléments apportés dans les cahiers des charges précisant le nombre d'arbres minimum sur le parcours en reprenant a minima le nombre précisé dans la notice technique « volailles fermières de chair » soit 20 arbres minimum sur les parcours ainsi que sur la modification en conséquence des principaux points à contrôler.

Concernant l'adhésion obligatoire à la charte sanitaire (critère C43), la commission permanente a confirmé l'analyse des services sur le fait qu'il fallait entendre comme « opérateurs habilités » les propriétaires de troupeaux de volailles de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs (établissements hébergeant des poulettes futures pondeuses ou poules pondeuses d'œufs de consommation) ainsi que les établissements d'accouaison (couvoirs). Tous ces opérateurs doivent adhérer à la charte sanitaire.

La commission permanente a pris connaissance des 5 cahiers des charges qui n'avaient pas été présentés à la commission permanente du 12 décembre 2013.

Elle a noté que l'ensemble de ces cahiers des charges tenaient compte des remarques qu'elle avait formulées en séance du 16 octobre 2013.

Concernant le label rouge n° LA 18/98 « œufs fermiers de poules élevées en plein air », la commission permanente a considéré que la CCC « Œufs provenant de fermes de petite taille » n'était pas liée à une valeur cible concernant la taille des exploitations. Elle a considéré plus pertinent de communiquer sur la taille des élevages de poules pondeuses, critère défini dans le cahier des charges et contrôlable (3800 poules maximum par exploitation). Elle a proposé en conséquence de retenir la CCC suivante : « Œufs provenant d'élevages de petite taille ».

Sous réserve de la prise en compte de la remarque précédente pour le label rouge n° LA 18/98, la commission permanente a jugé les cahiers des charges présentés à cette séance conformes à la notice technique « Oeufs de poules élevées en plein air » et au guide du demandeur du label rouge.

Considérant par ailleurs que les cahiers des charges ont été profondément remaniés par rapport aux versions précédentes et que les ODG ont présenté des modifications des cahiers des charges qui vont au-delà de la simple mise en conformité, la commission permanente a donné un avis favorable pour le lancement de procédures nationales d'opposition (PNO) sur l'ensemble des cahiers des charges modifiés.

La commission permanente a proposé l'homologation des cahiers des charges à l'issue de la PNO, sous réserve de l'absence d'oppositions durant les PNO et de la validation des plans de contrôle modifiés.

2014-CP117 Label rouge n° LA 31/05 « Saumon Atlantique » - PAQ - Demande de modification du cahier des charges - Examen de recevabilité des demandes supplémentaires de modification

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification supplémentaire du label rouge n° LA 31/05 « Saumon Atlantique ».

Elle a jugé recevable les modifications supplémentaires souhaitées, et proposé au comité national d'étendre les missions de la commission d'enquête nommée fin 2012 pour l'examen de ces nouveaux points.

Elle a demandé que l'attention de la commission d'enquête soit portée sur les tolérances concernant l'absence d'écaïlle sur les filets proposées dans le cahier des charges.

La commission permanente a approuvé la prolongation de la mission de la commission d'enquête jusqu'au 31 décembre 2014.

2014-CPQD Marque Carrefour « Origine et qualité »

Le Directeur de l'INAO a informé les membres de la commission permanente de la rencontre qui a eu lieu entre les représentants de la société Carrefour, la Direction de l'Institut et le président de l'INAO.

* *
*

Prochaine séance de la commission permanente :

Mercredi 9 avril 2014